

Le règlement concernant les pensionnats indiens a été approuvé. Veuillez lire cette notification détaillée.

Ceci est une notification judiciaire autorisée. Il ne s'agit pas d'une sollicitation d'un avocat.

Le règlement concernant les pensionnats indiens a été approuvé par les tribunaux. Maintenant, les anciens élèves et leur famille doivent décider s'ils acceptent le règlement ou s'ils exercent leur option de refus. Cette notification décrit les prestations de règlement et la manière de les obtenir pour ceux qui l'acceptent et explique comment exercer l'option de refus et ce que cela signifie. Le règlement prévoit les points suivants :

- o Au moins 1,9 milliard de dollars en paiements « d'expérience commune » à l'intention d'anciens élèves qui ont vécu dans les pensionnats;
- o Un processus permettant à ceux qui ont souffert de sévices sexuels ou physiques graves ou d'autres sévices ayant causé de graves effets psychologiques d'obtenir entre 5 000 et 275 000 \$ chacun – ou plus d'argent s'ils peuvent également prouver qu'il y a eu perte de revenus;
- o Au profit des anciens élèves et de leur famille : 125 millions de dollars à la Fondation autochtone de guérison pour des programmes de guérison; 60 millions de dollars pour la vérité et la conciliation visant à documenter et préserver les expériences des survivants et 20 millions de dollars pour des projets commémoratifs communautaires et nationaux.

Les membres de la famille qui n'étaient pas des élèves ne recevront aucun paiement.

L'accord de règlement donne plus de détails sur ces prestations et peut être obtenu en téléphonant au 1-866-879-4913 ou en visitant le www.reglementpensionnatsindiens.ca.

LES OPTIONS QUI S'OFFRENT À VOUS :	
DEMANDER UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION	Si vous êtes un ancien élève, désirez obtenir un paiement en vertu du règlement et ne voulez jamais poursuivre le gouvernement du Canada ou les églises personnellement, n'exercez pas votre option de refus; téléphonez plutôt maintenant au registre et un formulaire de réclamation vous sera envoyé par la poste après le 20 août 2007. Lorsque vous le recevrez, remplissez-le et renvoyez-le.
VOUS EXCLURE (EXERCER VOTRE OPTION DE REFUS)	Si vous ne désirez pas de paiement ou si vous pensez pouvoir obtenir davantage d'argent que ce qu'offre le règlement en poursuivant le gouvernement ou les églises personnellement, vous devez alors exercer votre option de refus en présentant un formulaire d'exercice de l'option de refus portant la marque postale du 20 août 2007 .
NE RIEN FAIRE	N'obtenez aucun paiement, renoncez à vos droits de poursuivre.

Ces droits et options sont expliqués dans la présente notification. Veuillez la lire attentivement.

Vous avez une poursuite au Québec? Si vous avez votre propre poursuite relative aux pensionnats indiens en instance au Québec, lisez la question 30 et parlez immédiatement à votre avocat de vos options.

DES QUESTIONS? TÉLÉPHONEZ SANS FRAIS AU 1-866-879-4913 OU VISITEZ LE WWW.REGLEMENTPENSIONNATSINDIENS.CA

CE QUE CONTIENT CETTE NOTIFICATION

INFORMATION DE BASE PAGE 3

1. Pourquoi cette notification est-elle émise?
2. Quel est le but de l'action en justice?
3. Pourquoi s'agit-il d'un recours collectif?
4. Pourquoi y a-t-il un règlement?
5. Quel est le statut du règlement?

QUI EST COUVERT PAR LE RÈGLEMENT? PAGE 3

6. Comment puis-je savoir si je fais partie du règlement?
7. Les élèves de jour font-ils partie du règlement?
8. Quels pensionnats sont inclus?
9. Que se passe-t-il si j'intente ma propre action en justice contre le gouvernement et/ou les églises?
10. Je ne sais toujours pas avec certitude si je fais partie du règlement.

LES PRESTATIONS DE RÈGLEMENT — CE QUE VOUS OBTENEZ PAGE 4

11. Que prévoit le règlement?
12. Qui peut obtenir un paiement d'expérience commune (PEC)?
13. Qu'en est-il des familles d'anciens élèves?
14. Mes prestations d'aide sociale seront-elles touchées si je prends le PEC?
15. Le PEC sera-t-il imposable?
16. Puis-je obtenir un paiement si j'ai déjà déposé une revendication pour sévices?
17. Qu'en est-il de ma réclamation pour sévices dans le processus de MARC du gouvernement?
18. Qui est admissible au processus d'évaluation indépendant (PEI)?
19. Puis-je obtenir un PEC si j'ai également une réclamation en PEI?
20. Les services de soutien de santé mentale et émotionnelle continueront-ils?
21. Que dois-je concéder en échange des prestations de règlement?

COMMENT OBTENIR UN PAIEMENT PAGE 7

22. Comment puis-je obtenir un paiement?
23. Qu'en est-il si je n'ai pas de dossiers?
24. Quand obtiendrai-je un paiement?
25. Qu'en est-il des paiements anticipés du PEC?

VOUS EXCLURE (EXERCER VOTRE OPTION DE REFUS) DU RÈGLEMENT PAGE 7

26. Si j'exerce mon option de refus, puis-je obtenir de l'argent en vertu de ce règlement?
27. Si je n'exerce pas mon option de refus, puis-je tenter une action plus tard?
28. Comment puis-je exercer mon option de refus du règlement?
29. Est-ce que les membres de la famille peuvent exercer l'option de refus du règlement?
30. Qu'en est-il si j'ai une action en justice en instance au Québec?

LES AVOCATS PAGE 8

31. Ai-je un avocat dans l'affaire?
32. Devrai-je payer un avocat pour obtenir un PEC?
33. Comment les avocats seront-ils payés?
34. Devrai-je payer un avocat pour obtenir un paiement en vertu du PEI?

SI VOUS NE FAITES RIEN PAGE 9

35. Que se passe-t-il si je ne fais rien du tout?

OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS PAGE 9

36. Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?

DES QUESTIONS? TÉLÉPHONEZ SANS FRAIS AU 1-866-879-4913 OU VISITEZ LE

WWW.REGLEMENTPENSIONNATSINDIENS.CA

INFORMATION DE BASE

1. Pourquoi cette notification est-elle émise?

Vous avez le droit de prendre connaissance d'un règlement des actions en justice du recours collectif et des options dont vous disposez. La notification explique les actions en justice, le règlement et vos droits reconnus par la loi. De multiples tribunaux au Canada, (« les tribunaux »), supervisent toutes les diverses actions en justice et les recours collectifs, connus collectivement sous l'appellation *Recours collectif relatif aux pensionnats*. Les « défendeurs » sont le gouvernement du Canada (« gouvernement ») et diverses entités religieuses dont : le Synode général de l'Église anglicane du Canada, les diocèses de l'Église anglicane du Canada, l'Église presbytérienne au Canada, l'Église unie du Canada, l'Église méthodiste du Canada et diverses entités catholiques (appelées collectivement les « églises »).

2. Quel est le but de l'action en justice?

Les pensionnats étaient des pensions pour les enfants autochtones et ils ont été exploités partout au Canada pendant plus d'un siècle. Le Canada et les organisations religieuses ont exploités les écoles. Des sévices et des mauvais traitements ont été infligés aux enfants. Diverses actions en justice ont été intentées contre le gouvernement, contre les églises et contre d'autres parties selon l'exploitation et la gestion des pensionnats au Canada.

3. Pourquoi s'agit-il d'un recours collectif?

Dans un recours collectif, une ou plusieurs personnes appelées « représentants du groupe » intentent une poursuite au nom de personnes qui ont des revendications analogues. Toutes ces personnes sont un « groupe ». Les tribunaux règlent les questions pour toutes les personnes concernées, sauf pour celles qui s'excluent du groupe (exercent leur option de refus).

4. Pourquoi y a-t-il un règlement?

Les deux parties ont convenu d'un règlement pour éviter des retards, des coûts et des risques de procès. L'APN, le gouvernement du Canada, les églises et les représentants du groupe et les avocats les défendant estiment que le règlement est le meilleur moyen pour tous les anciens élèves et leur famille.

5. Quel est le statut du règlement?

Des notifications ont été publiées en juin, en juillet et en août 2006, puis des audiences ont eu lieu dans tout le Canada. Les tribunaux ont tenu compte de toutes les objections au règlement puis l'ont approuvé. Maintenant, les anciens élèves et leur famille doivent décider s'ils s'excluent du règlement (exercent leur option de refus). Les anciens étudiants qui demeurent dans le règlement peuvent demander qu'un formulaire de réclamation leur soit envoyé dès qu'il sera prêt. Puis, peu après l'échéance de l'option de refus, fixée au **20 août 2007**, les formulaires de réclamation seront envoyés aux anciens élèves et on pourra commencer à verser les paiements aux personnes qui présentent un formulaire de réclamation valide. Il existe une possibilité que le règlement ne soit pas mis en œuvre et qu'aucun paiement ne soit versé si trop de personnes exercent leur option de refus.

QUI EST COUVERT PAR LE RÈGLEMENT

Il y a quelque 80 000 anciens élèves autochtones survivants du réseau de pensionnats.

6. Comment puis-je savoir si je fais partie du règlement?

Le règlement inclus les anciens élèves qui ont fréquenté les pensionnats reconnus au Canada et les membres de leur famille. Ces élèves comprennent les Autochtones de communautés des Premières nations, Inuit, Inuvialuit et Métis. Tous ceux qui ont demeuré dans les écoles ainsi que les membres de leur famille, y compris les grands-parents et les petits-enfants des anciens étudiants, sont inclus dans le règlement mais peuvent avoir droit à différents avantages.

7. Les élèves de jour font-ils partie du règlement?

Si vous avez fréquenté un pensionnat pendant le jour mais n'y viviez pas, vous ne faites pas partie du recours collectif. Toutefois, si on vous a permis de vous trouver sur le terrain de l'école pour participer à des activités scolaires, vous pourriez être en mesure de déposer une réclamation si vous avez subi des sévices. Consultez la question 18.

8. Quels pensionnats sont inclus?

La liste des auberges et pensionnats reconnus est disponible à www.reglementpensionnatsindiens.ca ou en téléphonant sans frais à 1-866-879-4913. Si vous fréquentez un pensionnat qui n'est pas sur la liste, vous pouvez demander qu'il soit ajouté à la liste. Présentez le nom du pensionnat avec toute l'information pertinente à ce sujet sur le site Web ou par lettre à : Règlement concernant les pensionnats, Pièce 3-505, 133, rue Weber Nord, Waterloo (Ontario), N2J 3G9. Le gouvernement étudiera la proposition d'établissement et décidera s'il doit être ajouté. Si un pensionnat que vous proposez n'est pas ajouté, vous pouvez en appeler de cette décision.

9. Que se passe-t-il si j'intente ma propre action en justice contre le gouvernement et/ou les églises?

Vous êtes inclus dans le règlement même si vous exercez une action en justice séparée relative aux pensionnats. Toutefois, si vous avez une action en justice relative aux pensionnats en instance au Québec, consultez la question 30 qui suit. Lisez la notification attentivement et communiquez avec votre avocat le plus rapidement possible pour déterminer l'incidence sur vos droits de poursuivre votre action en justice.

10. Je ne sais toujours pas avec certitude si je fais partie du règlement.

Si vous n'êtes pas certain d'être inclus, vous pouvez poser des questions en appelant à 1-866-879-4913.

LES PRESTATIONS DE RÈGLEMENT—CE QUE VOUS OBTENEZ

11. Que prévoit le règlement?

Le règlement prévoit :

- **Fonds de paiement d'expérience commune (« PEC »)** – Au moins 1,9 milliard de dollars, plus intérêt, sera libéré comme paiement forfaitaire aux anciens élèves qui ont vécu dans un des pensionnats. Les paiements seront de 10 000 \$ pour la première année scolaire (ou une partie de l'année scolaire) plus 3 000 \$ pour chaque année scolaire (ou partie d'une année scolaire) subséquente. S'il n'y a pas suffisamment d'argent dans le fonds pour payer toutes les revendications valides, le gouvernement ajoutera de l'argent dans le fonds. Cependant, s'il reste de l'argent dans le fonds de PEC après le paiement de toutes les revendications valides, 1) si le montant est inférieur à

40 000 000 \$, tout l'argent restant sera versé au Fonds fiduciaire de l'Assemblée des Premières nations et à l'Inuvialuit Education Foundation pour la création de programmes éducatifs destinés à toutes les Premières nations, aux Inuits, aux Inuvialuit et aux peuples Métis; (2) si le montant est supérieur à 40 000 000 \$, les anciens élèves qui soumettent des formulaires de réclamations valides obtiendront une part égale de « crédits personnels », et non en argent, jusqu'à concurrence de 3 000 \$. Ces crédits peuvent être utilisés pour des services d'éducation collectifs, familiaux ou personnels. Tout solde demeurant dans le fond du PEC après le paiement des Crédits personnels sera versé au Fonds fiduciaire de l'Assemblée des Premières nations et à l'Inuvialuit Education Foundation pour la création de programmes éducatifs destinés aux anciens élèves et à leur famille.

- **Processus d'évaluation indépendant (« PEI »)** – Un nouveau processus d'évaluation indépendant (remplaçant le Mode alternatif de règlement des conflits - *consultez* la question 17) permet aux personnes qui ont subi des sévices sexuels ou physiques graves ou d'autres sévices qui ont eu des conséquences psychologiques graves de se qualifier pour obtenir des indemnités variant entre 5 000 \$ et 275 000 \$ dans chaque cas. Vous pouvez obtenir davantage d'argent si vous pouvez également prouver une perte de revenu. Au total, le montant total maximal accordé par le PEI est de 430 000 \$. Les indemnités sont calculées en fonction d'un système de points pour les différents sévices et les préjudices qui en découlent. Plus la personne obtient de points, plus le paiement est élevé. Il existe un processus d'appel que vous pouvez utiliser si vous n'êtes pas d'accord avec le montant qui vous est attribué. Un montant pour soins futurs pouvant aller jusqu'à 15 000 \$ et une contribution de 15 p. cent du montant total octroyé pour payer les frais juridiques sont également disponibles.
- **Fonds de guérison** – Un montant de 125 millions de dollars sera versé à la Fondation autochtone de guérison sur une période de cinq ans pour financer les programmes de guérison destinés aux anciens élèves et à leur famille. Ceci s'ajoute au montant de 390 millions \$ que le gouvernement avait déjà accordé en financement pour créer la Fondation autochtone de guérison pour le bénéfice des anciens élèves toujours vivants et des familles des anciens élèves décédés.
- **Fonds pour la divulgation des faits et la réconciliation** – Un montant de 60 millions de dollars pour rechercher, documenter et préserver les expériences des anciens élèves et de leur famille pour les générations futures.
- **Fonds commémoratif** – Un montant de 20 millions de dollars pour les projets commémoratifs communautaires et nationaux.

On peut trouver plus de détails dans un document intitulé Convention de règlement qui est disponible à l'adresse www.reglementpensionnatsindiens.ca ou en téléphonant sans frais au 1-866-879-4913.

12. Qui peut obtenir un paiement d'expérience commune (PEC)?

Tout ancien élève qui vivait dans un pensionnat et qui était vivant le 30 mai 2005 est admissible à un PEC. En outre, tout ancien élève qui a fréquenté le Mohawk Institute Residential Boarding School de Brantford (Ontario) entre 1922 et 1969 et qui était vivant le 5 octobre 1996 est également admissible à un PEC.

13. Qu'en est-il des familles d'anciens élèves?

Les membres de la famille des anciens élèves des pensionnats ne recevront aucun paiement à moins que l'élève soit décédé récemment (*consultez* la question 12). Toutefois, les membres de la famille pourront profiter des programmes de guérison, d'éducation et autres financés par le règlement.

14. Mes prestations d'aide sociale seront-elles touchées si je prends le PEC?

Le gouvernement collabore avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et avec les ministères fédéraux pour tenter d'obtenir que tout paiement que vous recevrez n'affectera ni le montant, ni la nature, ni la durée de toute prestation sociale ou d'aide sociale reçue par les anciens élèves.

15. Le PEC sera-t-il imposable?

Non. Le Gouvernement a établi que les paiements du PEC ne seront pas imposables.

16. Puis-je obtenir un paiement si j'ai déjà déposé une revendication pour sévices?

Oui, même si vous avez déjà gagné, perdu ou réglé une réclamation pour sévices, soit devant un tribunal, soit par une négociation ou encore dans le cadre du processus gouvernemental de Mode alternatif de règlements des conflits (« MARC »), vous êtes toujours admissible à un PEC et il est possible que vous soyez admissible à recevoir un montant additionnel dans le cadre du nouveau PEI. Vérifiez auprès de votre avocat.

17. Qu'en est-il de ma réclamation pour sévices dans le processus de MARC du gouvernement?

Depuis que le règlement a été approuvé par tous les tribunaux, toutes les demandes adressées au processus actuel de MARC ont pris fin. Quiconque a présenté une demande au processus de MARC avant le 22 mars 2007 a maintenant le choix de poursuivre dans le processus de MARC ou de présenter une demande au PEI. On peut trouver des informations plus détaillées sur le PEI dans l'Annexe D de la Convention de règlement qui est disponible à l'adresse www.reglementpensionnatsindiens.ca.

18. Qui est admissible au processus d'évaluation indépendant (PEI)?

Si vous avez subi des sévices sexuels ou physiques graves ou d'autres sévices qui ont eu des conséquences psychologiques graves, vous pouvez être admissible si : a) vous êtes un ancien élève qui a fréquenté et qui a vécu dans un pensionnat ou b) vous avez été invité à participer à une activité scolaire autorisée (alors que vous aviez moins de 21 ans) même si vous ne viviez pas au pensionnat. Vous pourriez avoir besoin des services d'un avocat pour vous aider à présenter une réclamation au PEI.

19. Puis-je obtenir un PEC si j'ai également une réclamation en PEI?

Oui. Les paiements de PEC s'ajoutent à tout paiement obtenu pour des réclamations de sévices graves en vertu du PEI.

20. Les services de soutien de santé mentale et émotionnelle continueront-ils?

Oui, le règlement prévoit que les services de soutien affectif et en santé mentale seront disponibles aux bénéficiaires du PEC et aux anciens élèves qui règlent une réclamation pour sévices par le biais du PEI de même qu'à ceux qui participent à des projets de divulgation des faits et de réconciliation ou à des projets commémoratifs. Téléphonez au 1-866-925-4419.

21. Que dois-je concéder en échange des prestations de règlement?

Tous les anciens élèves et leur famille qui ne s'excluent pas du règlement (*consultez* « Vous exclure du règlement » ci-après) quitteront le gouvernement et les églises de même que toutes les personnes et

entités concernées de toute réclamation juridique découlant de leur fréquentation des pensionnats. Toutes les réclamations « quittancées » sont décrites à l'article 11, qui commence à la page 58, de la Convention de règlement disponible à l'adresse www.reglementpensionnatsindiens.ca ou en téléphonant au 1-866-879-4913. La Convention de règlement complète décrit précisément les réclamations quittancées en termes juridiques nécessairement précis et vous devez donc la lire attentivement et en discuter avec un avocat si vous avez des questions concernant les réclamations quittancées ou sur ce qu'elles signifient. La liste des noms des avocats qui participent au règlement est publiée à l'adresse www.reglementpensionnatsindiens.ca.

COMMENT OBTENIR UN PAIEMENT

22. Comment puis-je obtenir un paiement?

Si vous êtes un ancien élève, appelez simplement au 1-866-879-4913 ou allez sur le site Web et inscrivez-vous pour qu'un formulaire de réclamation vous soit envoyé. Les formulaires de réclamation seront postés après le 20 août 2007. Lorsque le formulaire de réclamation vous parviendra, remplissez-le et renvoyez-le.

23. Qu'en est-il si je n'ai pas de dossiers?

Ne vous inquiétez pas. Lorsque vous recevrez le formulaire de réclamation, remplissez-le et renvoyez-le. Le gouvernement utilisera tous les dossiers des pensionnats dont il dispose pour vérifier votre réclamation. Si des renseignements supplémentaires sont nécessaires, il se pourrait que l'on communique avec vous.

24. Quand obtiendrai-je un paiement?

Le processus juridique avance aussi rapidement que possible. D'abord, les anciens élèves et leur famille ont jusqu'au **20 août 2007** pour s'exclure du règlement. Ensuite, les formulaires de réclamation seront envoyés aux anciens élèves qui en demandent un après avoir lu la présente notification. Lorsque vous renverrez votre formulaire de réclamation rempli, il sera traité rapidement et, si vous êtes admissible, un paiement sera émis. Veuillez être patient et vérifiez le www.reglementpensionnatsindiens.ca pour connaître les mises à jour.

25. Qu'en est-il des paiements anticipés du PEC?

Depuis le 31 décembre 2006, le gouvernement n'accepte plus de demandes pour le Programme de paiement anticipé. **Important** : si vous avez reçu un paiement anticipé, vous devez quand même remplir un formulaire de réclamation pour obtenir le plein paiement de PEC auquel vous avez droit.

VOUS EXCLURE (EXERCER VOTRE OPTION DE REFUS) DU RÈGLEMENT

Si vous ne voulez pas de paiement ou si vous croyez pouvoir obtenir plus d'argent que ce que le règlement prévoit en intentant vous-même une poursuite, vous devez alors prendre des mesures pour vous exclure. Cela s'appelle exercer son option de refus.

26. Si j'exerce mon option de refus, puis-je obtenir de l'argent en vertu de ce règlement?

Non. Si vous exercez votre option de refus, vous n'obtiendrez aucun paiement du règlement—pas d'argent du PEC ou du PEI. Vous ne serez lié par rien de ce qui arrive dans ce règlement. Votre seule option sera d'intenter vous-même une poursuite contre le gouvernement ou les églises. Vous ne conserverez ce droit qu'en exerçant votre option de refus. Veuillez consulter un avocat avant d'exercer votre option de refus.

27. Si je n'exerce pas mon option de refus, puis-je intenter une action plus tard?

Non. En demeurant dans le règlement, vous renoncez au droit de poursuivre le gouvernement, les églises ou tout défendeur des recours collectifs pour tout ce qui concerne les pensionnats. Vous devez exercer votre option de refus de ce recours collectif pour intenter votre propre action en justice. N'oubliez pas, l'échéance pour l'exercice de l'option de refus est le **20 août 2007**.

28. Comment puis-je exercer mon option de refus du règlement?

Pour vous exclure, vous devez envoyer un formulaire d'exercice de l'option de refus. Vous pouvez en obtenir un à l'adresse www.reglementpensionnatsindiens.ca. Vous devez poster votre formulaire d'exercice de l'option de refus avant le **20 août 2007**, le cachet de poste en faisant foi, à : Options de refus du Règlement concernant les pensionnats, suite 3-505, 133, rue Weber Nord, Waterloo (Ontario), N2J 3G9. Conservez une copie de votre formulaire d'exercice de l'option de refus rempli.

29. Est-ce que les membres de la famille peuvent exercer l'option de refus du règlement?

Oui, les membres de la famille peuvent exercer leur option de refus du règlement. Les membres de la famille qui exercent leur option de refus ne seront liés par rien de ce qui arrive dans ce règlement; toutefois, la seule option qui leur restera sera d'intenter eux-mêmes une poursuite contre le gouvernement ou les églises.

30. Qu'en est-il si j'ai une action en justice en instance au Québec?

Le processus est très différent si vous avez une poursuite relative aux pensionnats en instance au Québec. Vous devez arrêter *cette* poursuite avant le **20 août 2007**, sinon vous serez automatiquement exclu (exercerez automatiquement votre option de refus) de ce règlement et vous n'obtiendrez aucun paiement de ce règlement. Consultez immédiatement votre avocat.

LES AVOCATS

31. Suis-je représenté par un avocat dans le dossier?

Le site Web du tribunal, www.reglementpensionnatsindiens.ca, dresse la liste des cabinets d'avocats qui ont signé le règlement et représentent les anciens élèves et les membres de leur famille. Si vous le souhaitez, vous pouvez communiquer avec l'un des avocats de la liste pour obtenir des conseils.

32. Devrai-je payer un avocat pour obtenir un PEC?

Vous n'avez pas à retenir les services d'un avocat ni à payer un avocat pour soumettre une réclamation dans le but d'obtenir un PEC. Les avocats de la liste présentée sur le site Web ont accepté de ne pas

facturer d'honoraires pour aider leurs clients à demander un PEC. Veuillez remarquer qu'ils ne sont pas obligés de représenter de nouveaux clients. Toutefois, si vous avez déjà retenu les services d'un avocat, demandez-lui s'il vous aidera à obtenir un PEC sans vous facturer d'honoraires pour ce travail – il pourrait être obligé de le faire.

33. Comment les avocats seront-ils payés?

Le gouvernement paiera tous les avocats listés sur le site Web pour leur travail sur le règlement. Ces paiements aux avocats ne réduiront pas le montant d'argent disponible pour les anciens élèves.

34. Devrai-je payer un avocat pour obtenir un paiement en vertu du PEI?

Vous pouvez retenir les services d'un avocat pour vous aider à présenter une réclamation en vertu du PEI pour sévices graves. Le PEI peut être complexe et vous devriez demander l'aide d'un avocat. Les avocats, qui peuvent inclure les mêmes avocats que ceux qui font partie de la liste sur le site Web, vous factureront des honoraires additionnels pour tout paiement du PEI qu'ils obtiendront pour vous. Si vous êtes représenté par un avocat, votre paiement du PEI sera ajusté par le gouvernement afin de fournir un supplément de 15 p. 100 applicable à tout honoraire qu'un avocat pourrait vous facturer, mais vous devrez payer vous-même tout montant excédentaire, jusqu'à concurrence de 15 p. 100 supplémentaires plus taxes.

SI VOUS NE FAITES RIEN

35. Qu'arrive-t-il si je ne fais rien du tout?

Si vous ne vous excluez pas avant le **20 août 2007**, vous ne pourrez plus jamais poursuivre vous-même les défendeurs en justice à propos des pensionnats. Les paiements ne sont pas automatiques. Si vous ne remplissez et ne présentez pas un formulaire de réclamation lorsqu'il devient disponible, vous ne recevrez aucune somme d'argent de ce règlement. Vous aurez une période de quatre ans pour présenter un formulaire de réclamation. Le formulaire de réclamation indiquera l'échéance.

OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

36. Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?

La présente notification résume le règlement. On peut trouver de plus amples détails à ce sujet dans la Convention de règlement. Vous pouvez obtenir une copie de la Convention de règlement à l'adresse www.reglementpensionnatsindiens.ca ou en téléphonant au 1-866-879-4913. Vous pouvez également poser vos questions par téléphone ou par lettre à Règlement concernant les pensionnats, suite 3-505, 133, rue Weber Nord, Waterloo (Ontario), N2J 3G9.